

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21,
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
 Bulletin : Délit de presse; gérant et imprimeur; auteur et complice; circonstances atténuantes; peine. — Administration forestière; construction à distance; prohibition; excuse. — Administration forestière; animaux en délit; propriétaire; présomption de culpabilité; preuve contraire. — **Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation) :** Outrages envers les objets d'un culte; dogmes; cérémonies; chambre d'accusation; renvoi en police correctionnelle. — **Cour d'appel de Montpellier (ch. correct.) :** Anniversaire du 24 février; cris de Vive la République proférés dans une église. — **Cour d'assises de la Seine :** Le faux comte Felicio; détournement de 21,000 francs par un commis; arrestation à Lyon au moyen du télégraphe électrique. — **Cour d'assises de la Corrèze :** Empoisonnements; tentative d'assassinat; incendie. — **Cour d'assises de l'Eure :** Cris séditieux; provocation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui pendant toute la séance de l'examen, en deuxième délibération, d'un projet de loi de la plus haute importance pour la propriété forestière. Il s'agit de savoir si l'interdiction de défricher, qui, à part une courte période (de 1791 à 1803), frappe de temps immémorial cette nature de propriété, sera ou non définitivement levée.

La question est une des plus complexes et des plus difficiles qui puissent être soumises au législateur. Depuis l'an XI, elle n'a obtenu des divers pouvoirs qui se sont succédés en France que des solutions provisoires. En l'an XI, la faculté de défricher sans autorisation fut suspendue pour vingt-cinq ans. Le Code forestier, promulgué en 1827, prononça un nouvel ajournement de vingt ans, prorogé de trois ans en 1847 et d'une année en 1850. Le terme fatal échéait le 31 juillet prochain; on voit donc que la solution est urgente et ne souffre pas de plus longs retards.

La Commission, chargée d'examiner diverses propositions sur la matière, s'est montrée favorable, en principe, à la liberté de défrichement, et voici, en résumé, quelles sont les dispositions principales du projet formulé par elle.

Le régime actuel serait maintenu encore pendant deux ans, afin de donner le temps de classer, dans chaque arrondissement communal, les bois des particuliers en bois de montagne et bois de plaine. Ce classement serait préparé pour chaque arrondissement communal par une commission composée de membres pris dans le conseil général, dans le corps des ponts-et-chaussées ou des mines, dans l'administration des forêts et parmi les propriétaires et marchands de bois. Après le délai de deux ans, les bois en plaine pourraient être librement défrichés en cinq ans et par cinquièmes, d'année en année.

Quant aux bois de montagne, ils seraient frappés à cet égard d'une prohibition absolue, sauf ceux que la commission aurait déclarés pouvoir être défrichés. Après l'établissement de quelques pénalités pour protéger les dispositions qu'il édicte, le projet de loi propose, en terminant, d'exempter d'impôts pendant cinquante ans les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes.

En face de ce système se produit celui qui, mettant un terme aux ajournements successifs dont la question des défrichements a été l'objet, voudrait que la nécessité d'autorisation fut déclarée définitive. C'est l'honorable M. Monet qui a pris l'initiative d'un amendement dans ce sens; il demande seulement, par addition aux dispositions du Code forestier, que les autorisations de défrichement soient insérées au *Moniteur*. Un membre de la Commission, M. Dufournel, a proposé de décider purement et simplement que l'état de choses actuel serait maintenu jusqu'à ce qu'il en eût été autrement décidé. C'est, comme on le voit, un ajournement indéfini de la liberté de défricher, substitué aux ajournements à terme que les lois antérieures ont prononcés à diverses époques.

Il serait hors de propos de reproduire ici, même par analyse, les arguments météorologiques, hydrographiques, économiques et même politiques successivement invoqués et combattus par MM. Monet et Dufournel, d'une part, et par MM. Beugnot, rapporteur, et Faultrier, de l'autre; nous nous bornerons à signaler un argument de droit employé par M. Beugnot, et qui consiste à dire que la société ne peut pas soumettre à de certaines restrictions l'exercice du droit de propriété appliqué aux forêts. (L'honorable rapporteur nous permettra, sans discuter même ce principe, de lui faire remarquer du moins que le projet de la Commission n'est pas rigoureusement logique, puisqu'il propose d'interdire d'une manière absolue la faculté de défricher les forêts classées comme forêts de montagnes.)

La proposition de M. Dufournel a été adoptée par 324 voix contre 275. L'honorable membre a ajouté qu'il proposerait des dispositions ayant pour but de soumettre à certaines garanties le pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière d'autorisations de défricher. Dans le cours de la discussion, M. le ministre des finances avait demandé à l'Assemblée de mettre un terme à cet arbitraire qu'il considère comme une charge fâcheuse plutôt que comme une prérogative désirable.

M. de Vatimesnil, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi organique sur l'administration intérieure, a déposé la partie de son rapport qui concerne les communes.

Guillemaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 juin.

DÉLIT DE PRESSE. — GÉRANT ET IMPRIMEUR. — AUTEUR ET COMPLICE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Le gérant d'un journal, qui en est en même temps l'im-

meur, peut, sans contradiction, être déclaré, en sa double qualité, auteur principal et complice d'un délit commis par ce journal; et la condamnation à l'amende qui le frappe en sa double qualité ne viole aucune loi.

En matière de délits commis par la voie de la presse, les amendes pouvant être élevées au double, d'après l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, une condamnation à 3,000 fr. d'amende pour un délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 punit d'un emprisonnement et d'une amende, dont le maximum est de 5,000 francs, et pour complicité de ce délit punie de la même peine, n'est pas contraire à l'art. 23 de la loi du 27 juillet 1849 portant qu'en cas de circonstances atténuantes la peine ne s'élève jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

Rejet du pourvoi du sieur Larcher, gérant et imprimeur du journal *la Liberté*, contre un arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France (Martinique), en date du 26 février 1851.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes; plaident, M^e Gatine, avocat.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — CONSTRUCTION À DISTANCE PROHIBÉE. — EXCUSE.

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent se dispenser d'appliquer la peine portée par l'article 152 du Code forestier contre ceux qui auront, sans l'autorisation du Gouvernement, établi une cabane sur perches, à distance prohibée par la loi; ce principe est absolu et ne leur laisse pas la faculté d'apprécier les circonstances de fait qui peuvent servir d'excuse aux délinquants.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal supérieur de Draguignan, qui a renvoyé de la prévention les sieurs Chambeyron, Gueillet et autres.

M. Kocher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaident: M^e Delvincourt, avocat.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ANIMAUX EN DÉLIT. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉSUMPTION DE CULPABILITÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

Aux termes de l'article 499 du Code forestier, le propriétaire des animaux trouvés en délit dans un bois doit être poursuivi; il y a contre lui présomption résultant du profit que lui seul tire de la contravention;

Mais il peut contredire, par la preuve contraire, le procès-verbal dressé par un garde sur l'affirmation du père, qui a déclaré que les animaux trouvés en délit lui appartenaient, l'article 476 du Code forestier n'accordant force probante à la déclaration du père qu'autant que le propriétaire des animaux ne ferait aucune articulation contraire.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal supérieur de Laon, qui a relaxé les sieurs Hazard et Carlier de la prévention.

M. Kocher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaident: M^e Delvincourt, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 27 mai.

OUTRAGES ENVERS LES OBJETS D'UN CULTE. — DOGMES. — CÉRÉMONIES. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE.

La disposition de l'article 262 du Code pénal qui punit les outrages par paroles ou gestes envers les objets d'un culte est générale, et embrasse tout ce qui constitue un culte ou sert à l'exercice de ce culte, les dogmes, les cérémonies, les symboles, les images, les ornements, enfin tout ce qui est l'objet de l'adoration ou de la vénération des fidèles.

Dès lors, celui qui a apporté une bouteille de vin dans l'église, qui a bu et fait boire ce vin pendant que les prêtres officiaient à l'autel, et a simulé ainsi d'une manière dérisoire le sacrifice de la messe, a commis le délit d'outrages par gestes envers les objets d'un culte.

La chambre d'accusation, qui annule une ordonnance de non lieu à suivre émanée d'un Tribunal de trois juges, doit renvoyer le prévenu devant un Tribunal correctionnel autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée.

Le 6 avril dernier, Amable Floquet entra dans l'église de Bagnaux, au moment de la prière du soir, et alla se placer dans un banc où se trouvaient déjà trois ou quatre de ses camarades, Floquet, qui avait apporté sous ses vêtements une bouteille de vin et un verre, versa du vin qu'il but, et il offrit ensuite à boire à ses voisins, qui, pour lui faire plaisir et pour éviter du bruit, ont-ils déclaré, ont accepté son offre. Cet acte ne fut remarqué ni des deux ecclésiastiques qui officiaient à l'autel, ni de la plupart des personnes qui assistaient à l'office. Toutefois, un de ceux qui avaient vu la conduite scandaleuse d'Amable Floquet lui fit le lendemain des reproches, auxquels celui-ci répondit qu'il ne croyait pas avoir mal fait; qu'il était prêt à recommencer, et que, puisque le curé buvait et mangeait à l'église, il pouvait bien, lui, en faire autant.

Le procureur de la République de Sens a requis une instruction contre Floquet, qu'il a inculpé d'avoir commis soit le délit puni par l'article 261 du Code pénal, d'avoir, par des troubles ou désordres causés dans une église, empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte, soit le délit puni par l'article 262, d'avoir, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte ou les ministres d'un culte.

La chambre du conseil du Tribunal de Sens a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu. Sur le premier chef, prévu par l'art. 261, elle a déclaré qu'il résultait de l'information que les exercices du culte n'avaient pas été interrompus. Sur le deuxième chef, elle a jugé qu'il n'y avait pas outrage envers les ministres du culte, puisque le fait reproché à Floquet ne s'adressait pas à eux. Sur le troisième chef, elle a décidé qu'il n'y avait pas non plus outrage envers les objets d'un culte, attendu que ces objets n'avaient été ni directement, ni indirectement atteints par l'acte reproché au prévenu.

Le procureur de la République de Sens a formé opposition à cette ordonnance, et la Cour d'appel (chambre d'accusation) a, sur les conclusions conformes de M. L'Evesque, substitut du procureur-général, rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le premier chef d'inculpation, résultant de ce que Floquet aurait troublé et interrompu l'exercice du culte;

« Considérant que l'article 261 du Code pénal prévoit le cas où l'exercice d'un culte a été empêché, retardé ou interrompu par des troubles ou des désordres commis dans le temple; que

dans l'espèce les faits reprochés à Floquet pourraient être considérés comme des troubles; mais que d'après la déclaration même du curé ces troubles n'ont pas empêché, retardé, ni même interrompu les exercices du culte; que dès lors ils ne constituent pas le délit prévu par l'article 261;

« En ce qui touche le deuxième chef, résultant de ce que Floquet aurait outragé les ministres du culte en apportant dans l'église une bouteille de vin, et en buvant et faisant boire ce vin, pendant que les prêtres officiaient à l'autel;

« Considérant que cette action n'avait pas pour objet d'outrager les ministres du culte et qu'elle n'a rien d'outrageant pour leurs personnes;

« Mais en ce qui touche le troisième chef relatif à l'outrage aux objets du culte;

« Considérant que l'article 262 punit toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice; que cette disposition est générale; qu'elle embrasse tout ce qui constitue un culte ou sert à l'exercice de ce culte, les dogmes, les cérémonies, les symboles, les images, les ornements; enfin, tout ce qui est l'objet de l'adoration ou de la vénération des fidèles; que le législateur a voulu, par l'article 262, protéger le libre et paisible exercice des cultes dans l'enceinte de leurs temples; que pour atteindre ce but, il a voulu punir tout acte injurieux pour le culte, qui doit nécessairement causer un scandale parmi les fidèles;

« Considérant, dans l'espèce, que l'inculpé a apporté une bouteille de vin dans l'église, qu'il a bu et fait boire ce vin pendant que les prêtres officiaient à l'autel; que cet acte, par sa nature, indique clairement, comme l'inculpé l'a d'ailleurs expliqué lui-même le lendemain, qu'il voulait simuler d'une manière dérisoire la communion du prêtre au moment où il célèbre le sacrifice de la messe; que cet acte constitue évidemment un outrage à l'une des cérémonies les plus vénérées du culte catholique; qu'il tombe donc sous l'application de l'article 262;

« Qu'il suit de là que, sous ce rapport, les premiers juges ont mal apprécié et qualifié ces faits;

« Par ces motifs, statuant sur l'opposition, confirme l'ordonnance sur les deux premiers chefs;

« Annule ladite ordonnance sur le troisième chef;

« Et considérant qu'il résulte de l'information prévention suffisante contre Floquet, d'avoir, le dimanche 6 avril 1851, à Bagnaux, dans l'église destinée et actuellement servant à l'exercice du culte catholique, outragé par gestes l'un des objets de ce culte;

« Délit prévu par l'article 262 du Code pénal;

« Renvoie Amable Floquet devant le Tribunal correctionnel de Joigny pour être jugé sur le chef de prévention ci-dessus spécifié;

« L'ordonnance au résidu sortissant effet. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Calmètes.

Audience du 19 mai.

ANNIVERSAIRE DU 24 FÉVRIER. — CRIS DE VIVE LA RÉPUBLIQUE PROFÉRÉS DANS UNE ÉGLISE.

Les cris de Vive la République proférés dans l'église au moment où le prêtre, allant dire la messe, mais étant encore dans la sacristie, se livre à la prière et à la méditation qui précèdent la célébration de l'office divin, ne peuvent être considérés comme ayant empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte.

La décision intervenue sur cette question singulière fera connaître suffisamment les faits de la prévention.

Le Tribunal de Carcassonne avait renvoyé les prévenus des fins de la plainte.

Sur l'appel du procureur de la République, la cause était portée devant la Cour.

Après le réquisitoire de M. Roquette, substitut du procureur-général, et la défense présentée par M^e Digeon, avocat, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Pierre Ajac et Jacques Guillebert, ne comparaisant pas, c'est le cas de donner défaut contre eux;

« Considérant qu'il résulte de l'information et des débats que des cris nombreux de : « Vive la République ! » furent proférés le 24 février 1851, dans l'église de Saint-Michel, à Carcassonne, avant et après la célébration du saint office commémoratif de la Révolution de 1848;

« Qu'il est par là même établi que le prêtre officiant ne fut ni empêché, ni retardé, ni interrompu dans l'exercice public de son saint ministère;

« Considérant qu'il est, à la vérité, soutenu, à l'appui de l'appel relevé par le ministère public, que les premiers cris de Vive la République! furent poussés pendant que le prêtre se préparait au saint sacrifice par une prière mensuelle, dans l'intérieur de la sacristie, hors la présence du public, et que ces cris ayant troublé le prêtre en oraison, ils constituent le délit prévu par l'art. 261 du Code pénal;

« Considérant que, d'après le déposition de M. Rigal, vicaire-général, lorsque les premiers cris se firent entendre, il avait terminé sa préparation orale à la célébration de l'office divin, et qu'il était depuis un quart d'heure à genoux, dans le recueillement essentiel à tout prêtre qui va célébrer le saint sacrifice de la messe;

« Considérant que ni l'état de recueillement et de méditation dont il vient d'être parlé, ni les prières orales qui l'avaient précédé, ne sont rigoureusement prescrits par les saints canons, et qu'ils ne font point des lors partie intégrante de la célébration de l'office divin;

« Considérant, d'ailleurs, qu'alors même qu'il serait vrai que la préparation purement méditative à la célébration de la messe est essentiellement liée à la messe elle-même et fait ainsi partie de l'exercice du culte catholique, mais qu'il y aurait toujours lieu de rechercher si le trouble que M. Rigal éprouva présente les caractères du délit prévu par l'art. 261 du Code pénal;

« Considérant que tout délit suppose la réunion du fait matériel et de l'intention criminelle;

« Considérant que l'émotion de M. Rigal, lorsqu'il entendit les cris de « Vive la République » ne constitue ni le retard, ni l'empêchement, ni l'interruption dans l'exercice du culte, mentionnés dans l'article 261 précité;

« Considérant, d'autre part, qu'au moment où les premiers cris furent proférés, avant la célébration de la messe, les auteurs de ces cris ignoraient l'état de préparation mentale dans lequel se trouvait M. le vicaire-général;

« Qu'ils n'ont pu, par conséquent, avoir l'intention de troubler les méditations du ministre de Jésus-Christ se préparant dans l'isolement, le silence et le recueillement, à célébrer les saints mystères;

« Considérant que, quelques regrettables que soient les manifestations politiques dans l'intérieur des édifices consacrés à l'exercice d'un culte, il y a lieu de reconnaître que, dans les circonstances de la cause, les cris imputés aux prévenus ne présentent les éléments caractéristiques d'aucun délit, prévu par les lois pénales;

« Considérant que les prévenus qui succombent sont seuls passibles des dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant par défaut à l'égard de Pierre Ajac et de Jacques Guillebert, et contradictoirement à l'égard de Guillaume Poitevin, a démis et démet le procureur de la République près le Tribunal de Carcassonne de son appel;

« Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur, sans dépens;

« Charge le procureur général en la Cour de l'exécution du présent arrêt. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 20 juin.

LE FAUX COMTE FELICIO. — DÉTOURNEMENT DE 21,000 FR. PAR UN COMMIS. — ARRESTATION À LYON AU MOYEN D'UN TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE

Le *Salut public*, journal de Lyon, annonçait dans son numéro du 12 décembre, ce qu'une dépêche télégraphique, envoyée de Paris avait déjà fait connaître à la police de Lyon, la disparition d'un sieur Victor Matabon, commis de MM. Dastis et fils. Ce jeune homme emportait une somme de 14,500 fr. en billets de banque, qu'il avait soustraite de la caisse de ses patrons.

M. Serrière-Dupré, commissaire de police de Lyon, fut informé qu'un jeune homme se faisant appeler le comte Felicio était descendu à l'hôtel du Nord, et qu'il y tenait une conduite fort peu en harmonie avec le titre dont il se parait, et qu'il avait, ce qui était beaucoup plus grave, des rapports remarquables avec le signalement que le télégraphe avait en l'indiscrétion de répandre dans toutes les brigades de gendarmerie.

On se mit à la recherche du comte Felicio, et l'on finit par le trouver dans une maison de filles où, depuis deux jours, il tenait une conduite fort peu aristocratique. Il était porteur d'un billet de banque de 100 francs, de quelques pièces de 5 fr., et d'un pistolet chargé dont il avait, a-t-il dit, l'intention de faire usage.

Devant le commissaire de police, il persista à dire qu'il s'appelait le comte Felicio; il se dit originaire des Indes, et prétendit que sa famille habitait Londres en ce moment. Pour soutenir l'orgueil du rang, il crut nécessaire de se montrer arrogant avec le commissaire de police. Cela dura jusqu'à ce qu'on fût arrivé à l'hôtel. Là, il fallut bien reprendre des allures plus simples, et surtout reprendre son vrai nom. On trouva dans son portefeuille un passeport au nom de Victor Matabon, et l'accusé n'eut pas la présence d'esprit de dire que, selon l'habitude des grands personnages, il voyageait incognito sous ce vulgaire pseudonyme; il aurait pu prolonger sa fable quelques instans encore.

Il comprit de suite que l'incognito était percé à jour. On lui montra l'article du *Salut public*, et la recherche faite dans son portefeuille fit reconnaître qu'au lieu de 14,000 fr. qu'on croyait qu'il avait détournés, il en avait emporté 21,000. Il chicanait avec le commissaire de police sur le compte des billets trouvés en sa possession, et il demanda à les compter lui-même. Le magistrat de police comprit l'intention du faux Felicio, qui voulait jeter les billets dans le foyer, et on l'envoya faire son compte à la prison de Lyon.

Devant le juge d'instruction, il fut pressé d'avouer son identité et le vol qu'il avait commis. « Puisqu'on m'a arrêté, répondit-il, j'édois être le coupable. Du reste, ne me pressez pas de répondre, je serais malhonnête. »

Il s'était fait arrêter à Lyon, sa ville natale. On eut tout de suite des renseignements sur sa famille et sur lui. On sut que, jusqu'en 1847, il avait été employé à laver la vaisselle chez une veuve Pulhiat, tenant un mauvais cabaret à l'angle de la rue Saint-Marcel. Puis il a vendu du vin pour le compte d'un bouquiniste; puis il est parti pour Paris où il a commis le détournement qui lui est imputé.

Le lendemain de son arrestation, il disait à l'agent de police : « J'ai manqué ma vocation; si je m'étais lancé dans la politique, j'aurais joué un grand rôle. » Encore un grand homme incompris, qui a beaucoup à se plaindre, on le voit, de la société et surtout de la police.

Conduit à Paris, il a été interrogé, puis renvoyé devant le jury. C'est sous l'inculpation de détournements commis par un salarié qu'il comparait aujourd'hui sur le banc des accusés.

Dans son interrogatoire, il avoue tout; mais il ne sait pas combien il a pris; il a pris sans compter. « La première fois, dit-il, j'avais pris 14,000 fr. J'ai eu un remords, et je suis revenu pour rétablir cet argent dans la caisse; mais j'ai vu qu'il y en avait d'autre, et j'ai tout emporté. » Une semblable réponse avait trop l'air d'une mauvaise plaisanterie pour que M. l'avocat-général Mougis n'y vit pas un motif de refuser à son auteur le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Malapert a borné ses efforts à l'obtention de cette atténuation du verdict, et, à raison de l'âge de Matabon, il est parvenu à faire déclarer des circonstances atténuantes.

Matabon a été condamné à quatre années de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Péconnet, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Audiences des 15, 16 et 17 juin.

EMPOISONNEMENTS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — INCENDIE.

Une accusation grave a conduit sur les bancs de la Cour d'assises un homme jeune encore. Voici la longue série des charges que l'information a produites contre lui et que résume l'acte d'accusation :

« Pierre Mespoulet, âgé de trente-quatre ans, cultivateur, domicilié à Saint-Julien-le-Pélerin, canton de Mercœur (Corrèze), épousa, il y a environ dix ans, Marie Ventas, jeune fille d'un caractère doux et honnête, laborieuse et d'une excellente réputation. Elle lui apportait en dot une fortune supérieure à la sienne, et l'on pensa dans le pays que ce mariage avait été de la part de Mespoulet une affaire de spéculation.

« Les premières années de cette union furent heureuses; la meilleure intelligence régnait entre les époux, et la naissance d'un fils sembla devoir resserrer les liens qui les attachaient l'un à l'autre.

« Mespoulet était entré comme domestique chez le sieur Braconat, à Puybrun, village peu éloigné de celui du Cayre où Marie Ventas habitait avec ses parents. Chez son maître se trouvait une fille, Toinette Grammont, avec laquelle il ne tarda pas à établir des relations intimes, desquelles provint un enfant. A partir de cette liaison adultère, il négligea tous ses devoirs d'époux et montra à l'égard de sa femme le plus grand éloignement et l'aversion la plus profonde. Il traduisait ses sentiments en propos grossiers et en menaces. Lorsque sa femme se plaignait de l'état d'abandon dans lequel il la laissait, il lui disait brutalement qu'il ne l'aimait pas, qu'il ne l'avait jamais aimée; que s'il la rencontrait, il la frapperait, et dans l'intimité de ses rapports avec Toinette Grammont, il laissait percer la pensée de résolutions sinistres: « Attends, lui disait-il, ne te marie pas. Je ferai quelque affaire dont quelqu'un ne verra point. » Au mois de septembre ou d'octobre 1847, Mespoulet vint faire visite à sa femme et lui apporta un gâteau de blé noir. Il l'engagea à en manger, ajoutant qu'il en avait un autre pour lui; et afin de dissiper les soupçons dont elle ne pouvait se défendre, il tira, en effet, un gâteau de sa poche et en mangea en sa présence. Marie Ventas, n'ayant plus de défiance, mangea elle-même de celui qui lui avait été remis; mais elle fut prise immédiatement de violentes coliques et de grandes douleurs d'entrailles, à la suite desquelles elle eut des vomissements abondants.

« Peu de jours après ce premier empoisonnement, et dans le courant d'octobre 1847, alors qu'elle était encore souffrante, son mari vint la voir et lui prépara dans la nuit un bouillon dans lequel il mit quelques tranches de pain. Après avoir pris cette soupe, elle éprouva encore de très vives coliques et de violentes douleurs à l'estomac et au ventre. Inquiète et alarmée de ces accidents, qui s'étaient renouvelés à quelques jours d'intervalle et s'étaient manifestés après qu'elle avait mangé des aliments préparés par son mari, elle examina les déjections provenant de cette indigestion si subite et elle y trouva les débris de plusieurs mouches cantharides. Deux jours après, son mari étant venu la voir, elle lui parla de cette découverte et provoqua quelques explications de sa part. Il lui répondit qu'il avait un vésicatoire au bras, et que pendant qu'il préparait le bouillon, des mouches cantharides avaient pu glisser de son bras sans qu'il s'en aperçût.

« Ces deux empoisonnements avaient échoué. Mespoulet résolut alors d'employer un moyen qui lui sembla plus direct et plus sûr.

« Marie Ventas habitait au Cayre avec son père et sa mère et couchait dans la même chambre. Pendant une nuit du même mois d'octobre 1847, le prévenu s'introduisit dans la maison en escaladant la lucarne du grenier et en descendant ensuite, sans bruit et avec précaution, dans l'appartement où toute la famille était endormie. Il monta sur le lit dans lequel reposait Marie Ventas, et la saisissant brusquement à la gorge, il fit tous ses efforts pour l'étrangler; mais sa femme, à demi suffoquée, appela ses parents à son aide, et ceux-ci, entendant du bruit et des cris de détresse, demandèrent quelle en était la cause. Mespoulet répondit qu'il s'était introduit dans la lucarne pour ne déranger personne et qu'ayant voulu se coucher dans le lit de sa femme, il l'avait heurtée par mégarde et qu'elle avait eu peur. Les époux Ventas semblèrent se contenter de cette explication, mais sans y croire. Mespoulet se coucha, et sa femme remarqua que pendant deux heures il fut agité d'un tremblement nerveux. A cette époque, Mespoulet avait eu la précaution de faire assurer la maison qu'il habitait la famille Ventas.

« Au mois de décembre suivant, Marie Ventas alla, pendant la nuit, dans l'étable pour voir une vache près de vêler. Mespoulet y était déjà et s'était couché dans un tas de feuilles formant lit. A peine sa femme fut-elle entrée dans l'étable qu'il s'élança sur elle, la saisit à la gorge, la renversa et chercha à l'étrangler; mais un voisin vint à passer et sa présence suffit pour arrêter l'exécution du crime. Marie Ventas put alors s'échapper et rentra dans la maison, où elle adressa à son mari, en présence de ses parents, de vifs reproches. Mespoulet lui répondit qu'il se souciait fort peu d'elle et de son enfant, et que, si la maison était plus éloignée de la grange, il y mettrait le feu. Plus tard, il lui disait encore: « Je t'en ferais sortir, je t'y ferais brûler comme un rat si elle n'était pas si près de la grange. »

« Cette menace d'incendie ne devait pas tarder à se réaliser. Sur la fin de février 1848, vers les onze heures du soir, la maison habitée par la famille Ventas devint la proie des flammes, si brusquement, si impromptu, que cette malheureuse famille eût à peine le temps de fuir à demi-nue, et qu'elle ne pût sauver ni ses meubles ni ses vêtements. Les voisins durent offrir un asile à Marie Ventas et à son jeune enfant. Les soupçons de la famille Ventas tombèrent sur Mespoulet; mais telle était la terreur qu'il inspirait qu'elle n'osa point le livrer à la justice. L'incendie ne pouvait être attribué qu'à la malveillance; ses menaces, ses sentiments de haine le signalaient seul comme coupable. Il avait pu, du reste, commettre facilement le crime; le village où il habitait était peu éloigné de celui du Cayre, où demeurait la famille Ventas; il couchait dans une étable, d'où il lui était facile de sortir et d'où il sortait, en effet, souvent pendant la nuit, pour ne rentrer que le matin.

« Comme pour se préparer d'avance un moyen de défense, il disait un jour à Antoinette Grammont: « Je crains que les enfants du précédent propriétaire ne mettent par vengeance le feu à notre maison. » Telle est même l'explication qu'il donne aujourd'hui, dans son interrogatoire, sur les causes de l'incendie qui lui est imputé.

« Un pressentiment exprimé par lui, dans une circonstance plus grave encore, fournit contre lui une charge plus directe. Le lendemain de l'incendie, il travaillait avec un autre domestique du sieur Braconat, dans un champ appartenant à son maître; ils chantaient gaîment l'un et l'autre, lorsque tout à coup Mespoulet s'écria: « Nous chançons, et peut-être on m'apportera une mauvaise nouvelle. » Son camarade fut étonné de cette observation, et il fut bien plus surpris encore lorsque, quelques instants après, on vint avertir Mespoulet que sa maison avait été incendiée.

« Après le sinistre, il se rendit à Tulle, pour réclamer l'indemnité d'assurance; mais il se trouva que sa police était périmée.

« Aussitôt qu'il fut prévenu de l'incendie, Mespoulet, sur l'invitation de sa famille, se rendit au village du Cayre. A peine arrivé, il envoya chercher un pain blanc et prépara une soupe qu'il offrit à sa femme. Son fils, Jean Mespoulet, entra dans ce moment; il était gai, bien portant, et témoignait le désir de manger de cette soupe. Le prévenu s'y opposa, disant qu'elle n'était pas pour lui, et offrant même d'en préparer une autre. L'enfant insista, et la mère, ne voulant pas le contrarier, lui permit d'en manger une partie et prit elle-même le reste.

« Ils furent aussitôt pris l'un et l'autre de douleurs d'entrailles, de vomissements et de coliques incessantes. Le jeune Mespoulet éprouva de violentes convulsions qui ne lui laissèrent pas de relâche. Placé sur un lit, il portait continuellement les mains sur son estomac, où était le siège de ses souffrances. Vers les neuf ou dix heures du matin, il perdit la parole et agonisa jusqu'à la nuit, où il rendit le

dernier soupir. La femme chargée de l'ensevelir remarqua sur le ventre du cadavre des taches bleues et noires; l'abdomen était fortement gonflé et présentait un tel aspect que cette femme emporta de ce triste spectacle un étonnement douloureux et une impression profonde dont elle fit part à sa famille.

« Quant à Marie Ventas, grâce à sa constitution plus robuste, elle fut moins gravement atteinte. Elle eut des vomissements abondants, et remarqua comme une autre fois, dans ses déjections, des débris de mouches cantharides. Le lendemain, son mari lui administra une potion qui la rendit encore plus malade. Cependant elle échappa à ce nouvel empoisonnement, et se remit peu à peu.

« Ce fut alors que, tremblant pour elle-même et pour sa famille, elle raconta à divers témoins, qui en ont déposé dans l'information, les nombreux attentats que son mari avait commis sur sa personne. Elle déposa même, le 18 mai 1848, une plainte entre les mains du maire de Goules; mais, sur les sollicitations de son mari, elle consentit à la retirer, et il n'y fut alors donné aucune suite.

« Mespoulet quitta plus tard la maison Braconat, et entra comme domestique chez les époux Brige, à Saint-Julien-le-Pélerin. Dans cette nouvelle condition, il noua des relations intimes avec une autre domestique, la fille Bertrand, que ses maîtres, à cause du scandale de sa conduite, furent obligés de congédier. Mespoulet en parut très irrité; il s'emporta en invectives contre la femme Brige, et déclara que, si cela lui plaisait, il saurait bien faire rentrer la fille Bertrand de manière qu'on ne pût la faire sortir. Il devint, en effet, fermier des biens des époux Brige, et s'empressa de prendre sa concubine à son service.

« A peine allait-il de loin en loin voir sa femme, qui habitait toujours avec ses enfants. Cependant elle devint enceinte, et quelques personnes l'engagèrent à se rapprocher de son mari. Malgré ses tristes pressentiments, elle finit par s'y décider sur la fin de sa grossesse, et se réunit à son mari dans la première quinzaine du mois de novembre 1850; elle était très bien portante alors. Quelques jours après, elle fut prise des douleurs de l'enfantement. Le 23 du même mois de novembre, les douleurs furent d'abord lentes; Marie Ventas resta au coin du feu, pendant que son mari s'occupait à garnir de feuilles le devant de sa porte. Le soir, les douleurs devinrent plus fortes. Mespoulet entra en disant qu'il croyait que l'accouchement était fait, et aida les personnes présentes à porter secours à sa femme.

Vers les neuf heures, la femme Brige prépara pour Marie Ventas une soupe à l'huile, dans la pensée que cette soupe aiderait, ainsi qu'on le prétend dans le pays, à sa délivrance. Après en avoir pris une partie, elle parut se trouver mieux. Un peu plus tard, son mari lui offrit le reste; mais elle ne tarda pas à souffrir de vives douleurs de ventre et demanda qu'on lui préparât son lit. Quand elle y fut, son mari lui donna un bol de thé. Quelques minutes après, les douleurs redoublèrent; puis vinrent les vomissements. Elle disait que ses douleurs étaient si fortes qu'elle rendrait les intestins.

« Après les vomissements, le travail de l'enfantement s'arrêta. Jusqu'à son dernier soupir, elle éprouva les plus vives souffrances, mais ce n'était pas les vraies douleurs de couches. Elle demandait souvent à boire, se levait, se couchait, était constamment en sueur. Quelques instants avant sa mort, son ventre se ballonna. Vainement les médecins appelés à lui donner des soins employèrent-ils les remèdes indiqués en pareille circonstance; ils n'en obtinrent aucun résultat, et ne purent ranimer les douleurs de l'enfantement et opérer la délivrance de Marie Ventas. Aussi l'un d'eux déclara-t-il qu'il a pu se faire qu'il y ait eu coïncidence avec l'administration d'un poison, et l'autre pense que l'état extraordinaire de Marie Ventas peut être attribué à l'administration de substances vénéneuses, et que peut-être elle en est la cause exclusive.

« La mort de la femme Mespoulet ranima les soupçons qui s'étaient manifestés dans les circonstances antérieures. On y vit la réalisation des pensées homicides qui déjà s'étaient révélées par des attentats multipliés sur sa personne, et en dernier lieu par d'innommables pressentiments de la part de Mespoulet, qui, quelques jours avant la mort de Marie Ventas, exprimait la crainte ou l'espoir que sa femme ne survivrait pas à ses couches.

« Cependant la justice ne fut avertie que trois mois plus tard, alors que Mespoulet avait porté à son comble l'indignation de tout le pays, en épousant sa concubine, la fille Bertrand.

« Les cadavres de Marie Ventas et de son enfant ont été exhumés et soumis à l'examen des hommes de l'art; ils n'y ont, il est vrai, retrouvé aucune substance toxique, organique ou minérale. Mais si les matières soumises à leur examen n'ont pu, dans l'état d'altération et de putréfaction où elles se trouvaient, fournir elles-mêmes aux chimistes la preuve d'un empoisonnement, tous les éléments recueillis dans l'information concourent à démontrer à la fois le corps du délit et la culpabilité du prévenu.

Mespoulet comparut donc devant le jury comme accusé de trois empoisonnements et de deux tentatives d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de sa femme, d'un empoisonnement sur la personne de son fils, et de l'incendie d'une maison habitée.

C'est un homme de moyenne taille, aux traits communs et repoussants; mais cette enveloppe grossière cache la finesse et l'astuce du paysan limousin portée à leur plus haute expression. Mespoulet nie tous les faits à sa charge, et les explique avec beaucoup de présence d'esprit. Lorsqu'une question l'embarrasse, sa préoccupation se trahit par une rougeur subite qui colore la pâleur mate de ses joues, et disparaît aussitôt qu'il a trouvé une réponse à l'interpellation qu'il n'avait pas prévue. Il semble, du reste, très rassuré sur les conséquences possibles de l'accusation dont il est l'objet.

Les dépositions des témoins n'ont produit aucun fait nouveau. Celle de M. le curé desservant de St-Julien-le-Pélerin a révélé cependant une circonstance assez bizarre, qui n'est qu'une étrangeté de plus dans une affaire où beaucoup de choses restent inexplicables. Ce témoin a déclaré que, le lendemain du mariage de Mespoulet avec la fille Bertrand, cet homme lui a fait cadeau d'une jatte de lait. M. le curé fut une grande partie du contenu du vase, et éprouva un léger dérangement; mais la domestique ayant bu le reste, y remarqua une substance verdâtre assez épaisse, et fut prise de coliques violentes qui lui firent craindre d'être empoisonnée. Deux autres habitants du village qui, antérieurement, avaient reçu de Mespoulet un cadeau semblable, furent aussi très malades, après avoir bu le lait qu'il leur avait donné; l'un et l'autre ont raconté au curé que l'accusé, lorsqu'il leur envoya ce présent, avait contre eux des motifs de rancune occasionnés soit par des propos que l'un d'eux aurait tenus, soit par un procès que l'autre aurait eu avec Mespoulet. Ces particularités, sur lesquelles n'a pu porter l'information, ont inspiré à l'un des spectateurs une réflexion assez piquante: « Je ne connais pas Mespoulet, disait-il auprès de nous; mais s'il m'invitait à souper, j'y regarderais à deux fois avant d'accepter. »

L'accusation a été soutenue par M. Régert, procureur de la République.

M. Favart a présenté la défense de l'accusé. Après un résumé lucide et impartial présenté par M. le président Pecconnet, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en ressort bientôt avec un verdict affirmatif

sur un seul chef de tentative de meurtre, sans préméditation, et mitigé par des circonstances atténuantes. La réponse est négative sur tous les autres points. Mespoulet est condamné à huit ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marais de Beauchamp.

Audience du 19 juin.

CRIS SÉDITEUX. — PROVOCATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Deux affaires politiques ont occupé successivement le jury de l'Eure dans la journée du 19 juin; il s'agissait dans toutes deux de manifestations socialistes. L'opinion publique parait, du reste, assez peu se préoccuper des débats, car on ne remarque aucune affluence extraordinaire dans la salle. Les faits reprochés aux prévenus, passibles seulement de peines correctionnelles, témoignent néanmoins de la surexcitation où les passions politiques conduisent certains ouvriers.

Le prévenu Eve, dont l'affaire est soumise la première au jury, n'est pas, au reste, un travailleur modeste. Ancien ouvrier tailleur, quoique tout jeune encore, mais livré à l'ivrognerie, il a déjà subi des condamnations qu'il s'est attirées par son exaltation politique. Les faits que l'arrêt de renvoi met à sa charge, sont d'avoir, le 23 avril 1851, crié, lorsqu'il était en état d'ivresse: « Vive la République démocratique et sociale! Vive Barbès! » et autres gentillesse de cette espèce. Ces cris étaient proférés devant la porte de la caserne Saint-Sauveur, à Evreux, et Eve reprochait en même temps aux militaires du poste d'avoir voulu tuer leurs frères. Les soldats ont arrêté Eve, qui leur a prodigué une certaine quantité d'injures, et qui, pour ces faits, comparait devant le jury.

M. le procureur de la République Legentil a porté la parole. M. Eugène de Chalenge, défenseur, a soutenu que le cri de: Vive la République démocratique et sociale! n'était pas plus répréhensible que le cri de: Vive la République démocratique, et que les vœux de l'accusé étaient justifiés par la loi du progrès à laquelle obéissait l'humanité. Quant à Barbès, ajoute le défenseur, s'il a été condamné pour crime, sa condamnation n'a pas été ratifiée par l'opinion publique.

Cette proposition, vivement relevée par M. le président, n'a pas été non plus accueillie par le jury, qui, au bout de quelques instants passés dans sa chambre des délibérations, revient avec un verdict de condamnation, portant admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne en conséquence Eve à quatre mois de prison et à l'amende de 16 fr.

Dans la seconde affaire, il y avait deux prévenus, les nommés Houel dit Vallée, ouvrier tisseur à Formonville, près Pont Audemer (Eure), et Pépin, fleur à Saint-Maclou, près Pont-Audemer. Houel, âgé de vingt-neuf ans, est le prosélyte de Pépin, qui en a trente-un, et tous deux ont été convertis aux doctrines socialistes par un certain Cordier, ex-instituteur, interdit de sa profession par le Tribunal. Cordier exerçait une propagande active, et une perquisition faite à son domicile y a fait découvrir un assortiment de brochures en faveur de la République rouge.

Grâce aux brochures répandues par cet instituteur et aux prédications de Pépin, les ouvriers de la fabrique de la Fosse, à Saint-Maclou, avaient cessé de travailler convenablement et d'obéir à la voix de leurs chefs. Pépin leur prônait sans cesse l'avènement de la République rouge, sous laquelle ils n'auraient plus besoin d'obéir. Mais la plupart cependant n'acceptaient pas toutes ses doctrines, et alors il les traitait de blancs et menaçait de les frapper.

Neuf de ses camarades appelés comme témoins déposent de ses allures peu libérales. La prévention lui reproche, ainsi qu'à Houel, son disciple, d'avoir proféré des cris séditeux, et d'avoir provoqué à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. Les cris proférés étaient ceux-ci: « Vive la République rouge! rouge comme du sang! »

Pépin assurait en outre que, lorsque le règne de la République rouge serait arrivé, on démolirait les églises, et on tirerait des coups de fusil sur le propriétaire d'un château voisin, après l'avoir préalablement pendu au haut d'un arbre. Suivant lui aussi, on devrait faire marcher la guillotine contre les nobles et les prêtres, puis brûler les fermes et les granges lorsqu'on en aurait enlevé le blé. On devait aussi mettre le feu aux bois et aux plants d'arbres à fruit. Pépin aurait aussi, suivant la prévention, arboré son mouchoir rouge en guise de drapeau à une fenêtre de la fabrique.

M. Fleau présente la défense de Pépin, et M. de Chalenge celle de Houel. Malgré leurs efforts pour montrer que ces ouvriers ne comprenaient pas la portée de leurs paroles, le jury revient avec un verdict affirmatif sur la plupart des questions. Il admet toutefois des circonstances atténuantes en faveur des deux condamnés.

La Cour, faisant application des lois du 11 mai 1848 et du 26 août 1849, condamne Pépin à huit mois d'emprisonnement, et Houel à trois mois de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 70 JUIN.

Par décret du président de la République, en date du 18 juin. M. Hugues-Gabriel-Victor Pétignol, avocat, attaché au parquet du procureur-général en Algérie, est nommé juge de paix de Blidah, en remplacement de M. Frégier, appelé à d'autres fonctions.

Dans l'assemblée générale des chambres de la Cour d'appel, tenue aujourd'hui à huis-clos, sous la présidence de M. Aylies, doyen des présidents, en l'absence de M. le premier président Troplong, dont le retour est annoncé pour la fin de ce mois, M. de Thoirgn, avocat, ancien avocat-général en la Cour, a été désigné, en remplacement de M. Hély-d'Oisselle, nommé conseiller, comme membre du bureau de l'assistance judiciaire.

M. le marquis d'Aligre s'était en quelque sorte constitué, à une certaine époque, l'intendant de l'opulente fortune de M^{me} la marquise de Boissy, sa sœur, qui jouissait de quelque chose comme 150,000 à 200,000 fr. de rentes. Il abandonna plus tard cette administration à M. Picard, son homme de confiance, en lui recommandant, par des raisons qui n'ont point été révélées, de ne pas toucher trop exactement la totalité des revenus, afin que ces revenus réservés constituassent ultérieurement des capitaux et ne disparussent pas dans l'administration personnelle de M^{me} de Boissy.

En 1849, M. Picard reçut de M. Régner, commissionnaire en vins, la confiance qu'il existait au profit de M^{me} de Boissy un titre d'une valeur importante; il s'offrit de révéler ce titre à M. Picard, moyennant un salaire convenable. Un traité fut passé, par lequel M. Régner devait recevoir 50 p. 100 sur les dix premiers mille francs, et un tiers p. 100 sur le surplus; il était entendu que le titre devait être une créance oubliée ou ignorée de M. Picard, de M^{me} de Boissy ou de ses agens, et dont les intérêts n'auraient pas été touchés depuis cinq ans au moins.

M. Régner ne tarda pas à faire connaître à M. Picard une rente de 2,000 fr., inscrite au grand-livre de la dette publique au nom de M^{me} de Boissy, et dont les arrérages n'avaient pas été touchés depuis cinq ans et demi. M. Picard a contesté que ce fût là une révélation; il a présenté les preuves de l'acquisition, faite par lui-même, en 1844, de cette rente, avec le produit de revenus accumulés, et il a affirmé qu'il n'était pas possible, encore qu'il eût laissé prescrire un semestre de cette rente, qu'on l'accusât d'ignorance ou d'oubli quant à l'existence d'une valeur aussi importante, acquise au prix de 50,000 fr. Telle a été sa réponse à l'interrogatoire sur faits et articles que lui a fait subir judiciairement M. Régner.

M^{re} Desmarests a soutenu l'appel interjeté par ce dernier du jugement du Tribunal de première instance de Paris du 29 juin 1850, qui, accueillant cette explication, a rejeté la demande de M. Régner, dont le chiffre était supérieur à 20,000 fr.

L'avocat s'est attaché à démontrer que la connaissance du titre était parvenue sans fraude à son client, par la confiance qui lui avait été transmise de Londres par un avoué, lequel avait reçu cette confiance d'un réfugié politique. Quant au fond de la contestation, M^{re} Desmarests a soutenu que, dans les circonstances de la cause, il était suffisamment démontré que la rente en question avait été ignorée ou oubliée de M. Picard, et qu'ainsi cette rente avait été en réalité révélée à ce dernier dans les termes de la convention.

Mais, après la plaidoirie de M^{re} Paillet pour M. Picard, la Cour a confirmé le jugement. (1^{re} chambre, présidence de M. Aylies.)

— Par suite de la déconfiture de l'entreprise du Théâtre-Historique, M. de Dollon, ministériellement investi de la gérance de ce théâtre, a, comme successeur de M. Max de Revel, pris, le 16 mai 1850, envers ce dernier et les artistes, l'obligation de payer les dettes et appointements, au moyen d'une somme de 30,000 fr. mise à la disposition de M. de Dollon par la maison de banque Harodin et C. M. Laferrière, l'un des acteurs les plus importants de ce théâtre, n'a reçu, quant à lui, pour ses appointements arriérés, que 2,788 fr. sur 3,717 fr., somme à laquelle s'élevaient ses appointements; il a réclamé les 929 fr. de surplus à M. de Dollon, et obtenu contre celui-ci une condamnation de ce chiffre par jugement du Tribunal de commerce, exécutoire par corps.

Appel par M. de Dollon. M. Leroy, son avocat, a soutenu qu'il avait été exonéré de toute obligation envers les artistes qui, dès la fin de juin 1850, avaient refusé d'exécuter l'engagement qu'ils avaient antérieurement pris de continuer à jouer en recevant un traitement au prorata des recettes.

Au surplus, M^{re} Leroy exposait que M. de Dollon n'avait été que gérant provisoire, qu'il n'était pas négociant et n'avait pas fait dans la circonstance acte de commerce, et que le Tribunal de commerce, fût-il aussi compétent qu'il l'était peu, il n'y aurait pas lieu de prononcer la contrainte par corps.

Sur la plaidoirie de M^{re} Belon pour M. Laferrière, la Cour (1^{re} chambre), présidée par M. Aylies, a confirmé le jugement.

— Plain, honnête cordonnier, passait dans la rue, portant sous son bras une paire de bottes enveloppée dans un tapis vert. Soudain il entend: « Hé!... hopp!... hé! Plain, psit! » Plain se retourne et aperçoit son ami Sédack qui accourt à lui avec un visage rayonnant. « Qu'est-ce que t'as donc? — Plain, mon ami, ma vieille brocche! ah! j'ai hérité, hérité! — Toi? ah bah! — Hérité, je te dis! 24,000 francs, plus que ça! » Et l'héritier, en proie à une gaîté folle, dansait dans la rue en accompagnant sa danse d'exclamations telles que: « Oh hé, les autres! oh hé, les noces, les licheurs, les loupeurs! Hé hopp!... je paie à déjeuner à toute la bande joyeuse. Nous allons nous donner une entorse de gosier, faire une politesse à notre estomac; eh hopp! » La foule commençait à se former autour du bienheureux héritier. Plain le prend sous le bras, l'emmène et l'engage à se calmer. Sédack consent à se calmer, mais à condition que son ami va venir déjeuner avec lui. Plain accepte, va chercher sa femme et ses enfants. De son côté, Sédack court inviter toutes les connaissances qu'il peut rencontrer, et les convives se rendent chez le sieur Carbonneaux, traiteur, rue des Jardins-Saint-Paul. L'amphitryon commande un dîner copieux. On commence par le vin à 12, puis on passe au 15, puis au 2 fr., puis au 3 fr. Arrive le dessert, c'est l'instant où les convives ont atteint l'apogée de la gaîté.

On rit, on babille, Le cœur est ouvert, Et la gaîté brille Quand vient le dessert.

Mais si la gaîté brillait sur le front des lurons attablés, elle brillait par son absence sur celui du traiteur, qui commençait à se dire: « Diable, voilà un amphitryon dont la mise n'est guère celle d'un homme en position d'offrir un pareil dîner. » Au moment où il faisait cette réflexion, Sédack s'écria: « Garçon, du champagne!... je paie du champagne! — Vive Sédack! est la réponse des invités. — Du champagne, dit le traiteur, je veux bien vous en donner; mais, par ici, nous n'en vendons pas beaucoup, en sorte que je n'en ai pas; donnez-moi de l'argent, je vais aller vous en chercher. — Ah oui, Sédack, disent les amis, c'est juste, donne de l'argent. » Sédack semble interdit: « Ah, oui... oui... de l'argent; » et il met la main à sa poche, puis il la retire: « Et au fait, dit-il, les consommateurs font pas les avances; je paierai tout ensemble. — Non, répond le restaurateur, je ne veux pas faire d'avances, et même j'entends être payé de tout ce qui a été consommé; allons, allons, exécutons-nous: que l'un ou l'autre paie, ou je vais chercher la garde. — Eh bon, paie et allons-nous-en, disent les invités à Sédack. — Ah... mais, répond celui-ci... en se fouillant... Tiens... ah, c'est drôle... j'ai oublié ma bourse... — Eh bien, va chez toi, t'as ton héritage; nous allons t'attendre. — Ah... mon héritage... c'est que... — C'est que, quoi? dit chacun en interrogeant Sédack d'un œil inquiet. — C'est que... mon héritage... Je ne l'ai pas encore... Ma tante n'est pas encore morte, mais il paraît que ça ne tardera pas. »

La foudre fut tombée au milieu de la table que les visages n'eussent pas été plus épouvantés. « Comment, tu nous invites, tu nous envoies chercher nos femmes et nos enfants, et tu n'as pas d'argent! — Pas d'argent, pas d'argent... si, j'en ai de l'argent; mais... j'en ai pas assez. — Combien qui te manque? — Il me manque... il me manque... » Pendant ce dialogue, le traiteur avait envoyé chercher la garde; on fouille l'héritier et l'on acquiert la preuve qu'en effet il avait de l'argent, mais pas assez; il avait 2 centimes. Quant aux autres, comme ils comptaient sur leur ami, ils étaient sans argent; en sorte que le malheureux traiteur n'avait rien autre chose à faire qu'à conduire chez le commissaire de police celui qui lui avait commandé le repas, Sédack. Traduit devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie, il a été condamné à un mois de prison.

— La femme Duguignon, espèce de pythonisse de bas étage, se livre avec un certain succès, auprès des simples d'esprit, à de brillants exercices de cartomanie, de chiromancie et de toute autre magie, assez périlleuse industrie, en résumé, puisqu'elle l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. Au

reste, la sybille de carrefour a jugé convenable d'adopter un costume parfaitement analogue à la circonstance ; elle porte avec dignité une robe noire, un immense chapeau noir, et un crêpe également noir.

M. le président, à la prévenue : Vous tirez les cartes, à ce qu'il paraît, et vous vous mêlez de prédire l'avenir, pour de l'argent, bien entendu, que vous escroquez à vos malheureux dupes ?

La prévenue, d'une voix non moins joviale que sa désinvolture : C'est une erreur, j'oserais même dire que c'est une calomnie dont on veut me rendre victime, Monsieur le président, et je défie à qui que ce soit de pouvoir me soutenir en face que je lui ai tiré les cartes. Fi ! quelle horreur !

A ces mots, une petite femme d'une pétulance extraordinaire bondit à côté de la prévenue, et, la regardant fixement sous le nez : « Ah ! oui da, mame Duguignon, vous m'en déléz ; eh bien, moi, je vous soutiens à votre nez, à votre barbe, que vous m'avez arraché 80 fr. de bon argent pour me bernier avec toutes vos roueries de passe-passe. »

La prévenue : Vous êtes folle, ma chère ; ces 80 francs, vous me les avez prêtés bénévolement, comme une amie peut le faire à son amie.

Le témoin : Elle est jolie, mon amie ! Notez bien, Monsieur le président, que je ne connais pas le moins du monde cette grande femme noire. J'aime les cartes, j'y crois aux cartes ; on m'a dit que Madame les pratiquait, et je suis venue à elle, les yeux fermés et de confiance.

M. le président : Vous l'avez donc chargée positivement de vous dire la bonne aventure ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président. J'avais quelque chose qui me tracassait, voyez-vous ; par ma sottise, je m'étais fait renvoyer d'une excellente condition auprès d'un vieux veuf et sans enfants. Une petite blonde m'avait remplacée ; c'était terrible. Je voulais dégotter la petite blonde et ravoir mon emploi ; rien de plus naturel. Mais malheureusement le vieux veuf et sans enfants paraissait tenir beaucoup à sa petite blonde, et vous comprenez que c'était le cas ou jamais d'avoir affaire aux cartes et à la magie.

M. le président : Et la prévenue vous a promis de faire renvoyer la petite blonde ?

Le témoin : Certainement ; ça n'aurait pas manqué ; car elle m'avait fait trois réussites magnifiques, et puis elle m'avait promis de me confectionner un philtre et un charme irrésistibles.

De nombreux témoins entendus viennent déposer qu'il est à leur connaissance que la femme Duguignon n'avait d'autre industrie connue que celle de tirer les cartes.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne la prévenue à six mois de prison et 50 francs d'amende.

Un tout jeune homme, le sieur Mathieu, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol : les dépositions des témoins entendus établissent jusqu'à l'évidence le délit, dont au surplus, le prévenu lui-même a fait l'aveu. Conformément aux conclusions du ministère public, et eu égard aux antécédents fâcheux de Mathieu, le Tribunal le condamne à un an de prison. Ce jugement paraît le frapper de stupeur et l'on peut remarquer sur ses traits qu'il se passe en lui quelque chose d'extraordinaire : les gardes républicains de service l'emmènent pour le reconduire à la Souricière. A peine est-il sorti de l'audience, que Mathieu pousse des cris affreux et répète d'une voix déchirante : « Non, non, jamais ! j'aime mieux mourir ! » et tirant un couteau de sa poche, il l'ouvre et s'en porte un coup à la poitrine ; les gardes s'empresent, non sans peine, de lui arracher ce couteau dont la pointe était ensanglantée.

Le sieur Adolphe-Pierre Marchand, rue de l'Hôtel-de-Ville, 74, a été condamné aujourd'hui à un mois de prison, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 375 grammes de beurre au lieu de 500.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, M. le préfet de police fut informé qu'un sieur Pierre-Jean Simons, garçon boulanger, demeurant à Paris, rue du Puits, n° 22, avait pris une part active à l'insurrection de juin 1848. Cette indication indiquait le sieur Vandeyck, maître d'hôtel garni, chez lequel Simons avait logé, comme pouvant donner des renseignements. Le sieur Vandeyck était signalé comme ayant vu, à l'époque de l'insurrection, Simons sortir de chez lui avec un fusil pour se rendre aux barricades de la rue de Charonne et revenir dans son garni avec une blessure à l'œil. Plusieurs autres personnes étaient indiquées au préfet de police comme ayant été désarmées par un troupe d'insurgés, commandée par lesieur Simons.

Saisi de cette plainte, M. le préfet de police écrivit au général commandant la première division et, lui laissant le soin d'apprécier s'il n'y avait pas lieu à instruire contre Simons, il lui transmit tous les documents parvenus à la préfecture.

Cette communication ayant été transmise à M. le ministre de la guerre, une dépêche ministérielle invita le général à donner immédiatement l'ordre pour que Simons fût traduit devant un Conseil de guerre.

Une information fut aussitôt commencée, et aujourd'hui Pierre-Jean Simons comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Blondeau, sous l'accusation d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel en juin 1848, et d'avoir, à l'aide de menaces et de violence, désarmé plusieurs citoyens et exécuté à l'insurrection.

Interrogé par M. le président, l'accusé soutient que Vandeyck, dont il recherchait la fille en mariage, ne l'a dénoncé que pour se débarrasser de ses obsessions. Il affirme, en outre, que des insurgés l'ont violemment entraîné à la grande barricade de la rue de Charonne et lui ont mis un fusil dans les mains pour marcher avec eux sur l'Hôtel-de-Ville. Il ajoute qu'il s'est échappé dès que cela lui a été possible.

Le sieur Vandeyck déclare qu'après avoir plusieurs fois averti Simons de cesser de rechercher sa fille, il ne l'a dénoncé qu'après avoir été insulté et menacé de mort par lui.

Quinze témoins entendus ont établi les faits reprochés à Simons.

L'accusation a été soutenue par M. le commandant De-laite, commissaire du Gouvernement.

La défense a été présentée par M^{rs} Robert Dumesnil et Cartelier.

Le Conseil a déclaré Simons coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, et admettant toutefois des circonstances atténuantes, l'a condamné à une année d'emprisonnement.

Une tentative de meurtre a été commise l'avant-dernière nuit, rue de Metz. Voici dans quelles circonstances aurait eu lieu ce crime :

Un cocher de voiture de place, le sieur J..., se disposait, vers deux heures du matin, à se rendre à son domicile, situé à La Chapelle-Saint-Denis. Il était assis sur le siège de sa voiture ; ses chevaux fatigués marchaient lentement. Vers le milieu de la rue de Metz, un homme assez bien vêtu, débusquant d'un renforcement formé par une porte cochère, s'approcha du véhicule et, saisissant le cocher par ses vêtements, lui enjoignit d'un ton menaçant de descendre de son siège.

Croyant avoir affaire à un voyageur, le sieur J... répondit à l'inconnu qu'attendu l'heure avancée et la fatigue de ses chevaux, il était dans la nécessité de rentrer chez lui. L'inconnu, tirant alors un couteau-poignard de sa poche, en fit briller la lame aux yeux du cocher, en lui intimant de nouveau l'ordre de descendre. J... voulut alors fouetter ses chevaux et s'éloigner, mais l'individu, montant sur le marchepied du véhicule, frappa de son arme le malheureux cocher, qui se mit à crier : « Au secours !... à l'assassin !... »

A ces cris, une ronde de police passant non loin de là accourut ; mais l'inconnu, en l'entendant venir, avait lâché sa victime et pris la fuite.

J... avait été atteint de deux coups de poignard qui lui ont fait deux blessures assez graves : l'une à la figure, et l'autre à l'épaule droite. Les agents se sont empressés de le conduire à l'hospice, où il a reçu tous les soins réclamés par sa position.

L'auteur de cet inconcevable attentat est en ce moment l'objet des recherches de la police.

Le sieur B..., horloger, ayant eu à se plaindre de la conduite irrégulière de son fils, apprenti chez lui, avait sollicité et obtenu l'autorisation de le faire admettre dans une maison de correction, et il se proposait de mettre cette mesure à exécution, lorsque, quelques heures avant celle fixée pour son départ, sa mère le surprit emportant furtivement du magasin une clé de montre et deux alliances en or.

Averti sur-le-champ, le père interrogea son enfant, qui n'a encore que quatorze ans, et ce dernier lui avoua que depuis longtemps déjà il se livrait à des soustractions de cette espèce, et le bijoutier constata en effet que des montres, des bagues, des médaillons, des boutons de chemise manquaient dans son magasin. Il pressa alors son enfant de questions, et ce dernier lui déclara qu'il n'avait agi ainsi qu'à l'instigation d'un domestique du voisinage qui, l'ayant rencontré un jour sur la voie publique, lui avait dit que dans sa position il devrait avoir constamment de l'argent pour s'amuser. « Vole ton père, ajouta-t-il ; prends dans son magasin des objets d'or ou d'argent, je te les achèterai et tu auras ainsi de quoi subvenir à tes caprices. »

Ce qui fut dit fut fait, et à dater de ce jour, l'enfant sortait rarement sans emporter quelque bijou, lorsque la mère découvrit heureusement les mauvais penchants de son fils.

L'auteur de ces mauvais conseils, le nommé D..., vient d'être arrêté ; on a retrouvé en sa possession et chez les bijoutiers auxquels il les avait vendus, une partie des objets volés, et il a été envoyé au dépôt. Quant au fils B..., il a été laissé à son père qui l'a conduit lui-même à la Roquette où il est à la disposition de la justice.

Hier soir, vers huit heures, des inspecteurs du service de sûreté, explorant les Champs-Élysées, aperçurent au milieu d'un des groupes de curieux, arrêtés devant un café chantant, un voleur à la tire, qui s'en prenait particulièrement aux poches des soldats. Pendant deux heures entières, son manège se renouvela ; mais son habileté était telle, que bien que les inspecteurs eussent vu vingt fois ses mains disparaître derrière les basques des militaires auxquelles il s'attaquait, ils n'avaient pu encore le prendre en flagrant délit.

Cependant, une dernière tentative lui réussit plus mal, et arrêté la main encore engagée dans la poche du nommé Lussac, premier soldat au 1^{er} bataillon du 27^e régiment de ligne, dont il convoitait la bourse, il fut conduit au poste, où on le trouva nanti de deux bourses assez bien garnies, d'une médaille à l'effigie du duc d'Orléans, de deux couteaux, d'un portefeuille et d'une paire de ciseaux, outil propre aux voleurs de son espèce.

Cet individu, qui est un nommé V..., ouvrier passementier, âgé de dix-neuf ans, a été conduit à la Préfecture, pour être mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Deux malfaiteurs de la plus dangereuse espèce ont été arrêtés, la nuit dernière, dans les circonstances suivantes :

Un cultivateur du village d'Antony, le sieur D..., était vers onze heures du soir occupé dans son jardin à tendre des pièges à taupes ; il était baissé dans une allée, et un arbre derrière lequel il se trouvait le cachait. Il faisait clair de lune. Tout à coup, un léger bruit attire l'attention du cultivateur, il regarde et voit sur le mur de son jardin deux hommes cherchant un endroit favorable pour descendre, et s'aidant des espaliers dont ce mur est garni. M. D... n'eut garde de bouger ; il vit les malfaiteurs traverser le jardin, ouvrir, à l'aide d'effraction, une porte qu'ils croyaient donner accès dans la maison, mais qui n'était que celle d'un cellier dans lequel ils entrèrent. Sortant aussitôt par une porte dérobée, M. D... alla éveiller le maire du village, son voisin, qui, à son tour, éveilla les gens de sa maison ; on pénétra chez le cultivateur et on parvint à s'emparer des deux visiteurs nocturnes qui ont été remis à la gendarmerie et conduits à la Préfecture de police, où ils ont été reconnus pour être les nommés P... et C..., repris de justice.

Un incendie très considérable a subitement éclaté hier à Montmartre, dans la fabrique de vernis du sieur Adolphe Brillantais, dont la maison de commerce est située à Paris, petite rue Saint-Denis, 11.

C'est dans un vaste hangar de bois couvert en zinc, qui contenait une chaudière de vernis en ébullition que le feu s'est manifesté d'abord, et aussitôt les flammes se sont élevées à une grande hauteur et ont envahi tout ce qui les environnait.

On suppose que le robinet de décharge de cette chaudière se sera détaché par suite de la fusion de soudure soumise à une chaleur trop intense ; le vernis aurait alors coulé sur le sol et se serait enflammé au contact du feu de la chaudière. Des tourilles remplies d'essence et des matières combustibles en grande quantité servaient d'aliment à cet incendie, quand les pompiers de la commune, les habitants et les troupes casernées dans le voisinage sont arrivés sur le lieu du sinistre, et se sont, après de longs efforts, rendus maîtres du feu.

On n'a eu aucun accident à déplorer. La perte est considérable ; la fabrique du sieur Adolphe Brillantais était assurée.

Au sujet du compte-rendu du procès entre M. Jacques Arago et le journal *la Mode*, publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin 1851, M. J. Arago nous adresse la lettre suivante :

Monsieur, Je n'ai point fait la préface du livre intitulé : *Mon dernier coup de Tête*, je ne l'ai point dictée, je ne l'ai point inspirée. Acceptez, je vous prie, etc. J. ARAGO.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Dimanche dernier, à six heures du soir, il a été commis, à Trouffleville-la-Corbeville, au domicile des époux Cheval, tisserands, un vol d'argent accompagné de circonstances qui témoignent d'une audace inouïe.

La femme Cheval était occupée à tisser, lorsqu'un individu entre et lui demande à boire. La bonne femme se lève,

pour aller lui en chercher ; mais, au même moment, le malfaiteur la prend par les épaules, la renverse et lui met un couteau sur la gorge en menaçant de la tuer si elle criait, puis il la traîne près de son métier, l'y attache par le cou, lui met un mouchoir sur la bouche et lui lie les mains au dos. Après quoi, il court à la cuisine et s'empare d'une somme de 35 francs, qui était dans une armoire ouverte et s'enfuit laissant sa victime dans la position où il l'avait mise.

Peu d'instans après, un des enfans de la pauvre femme, âgé de quatre à cinq ans, rentre, et, à la vue de sa mère ainsi garrottée, il appelle les voisins qui viennent la débarrasser de ses liens.

La gendarmerie avertie est venue sur les lieux et a procédé à des informations. Il est résulté des déclarations qu'elle a recueillies que deux individus étrangers à la commune avaient été vus rôdant autour des habitations.

D'après le signalement qui lui a été donné, la gendarmerie a cru reconnaître les nommés Odièvre dit Gacouin, de Valliquerville, et Camaille, d'Yvetot, tous deux égarés.

Ces individus ont été arrêtés à Doudeville, où ils s'étaient rendus à la foire, et ils sont en ce moment en lieu de sûreté.

Hier matin une confrontation a eu lieu avec la femme Cheval, qui a reconnu dans Camaille l'individu qui l'a renversée et garrottée ; on suppose que l'autre est son complice.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 15 juin. — M. Diego Argumoda a fait insérer dans les journaux une annonce conçue en termes équivoques, où il attaquait la réputation de MM. Lopez et Soler. Le Tribunal de Madrid a déclaré M. Argumoda coupable d'injures graves, imprimées et publiées. En conséquence, il l'a condamné à vingt-quatre mois de bannissement à six lieues de Madrid et à cent piastres d'amende. M. Argumoda est, en outre, suspendu pendant deux années de toute fonction publique et de tous ses droits politiques.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET DES IMMUNITÉS SPÉCIALES ACCORDÉES AUX INDIGÈNES, par M. Dorigny, avocat, sous-chef au ministère de la justice.

Depuis longtemps on comprenait le besoin et on cherchait le moyen d'assurer aux indigènes les moyens de faire valoir leurs droits devant les Tribunaux, et d'obtenir l'exécution des jugemens intervenus en leur faveur ou des actes dans lesquels se trouvaient stipulés leurs intérêts.

La loi du 22 janvier 1851 a satisfait à ce besoin aussi complètement que possible ; mais, bien qu'elle ait été élaborée avec soin par des hommes dont les lumières et l'expérience offraient toutes les garanties désirables, cette loi qui, par la création des bureaux d'assistance, introduit au milieu de notre organisation judiciaire une institution nouvelle, est de nature à faire naître dans la pratique bien des doutes et des dissidences d'opinion.

M. Dorigny l'a pensé, et il a voulu contribuer par sa part à écarter les obstacles qui pouvaient entraver l'exécution d'une loi pour laquelle il éprouvait cet intérêt si légitime qu'inspirent aux hommes de cœur les œuvres sérieuses de bienfaisance et d'humanité. Ses travaux antérieurs, ainsi que son nom notamment un article de lui inséré dans le *Dictionnaire de procédure* de MM. Bioche et Goujet, v^o Indigènes, le préparaient à remplir dignement cette tâche ; il avait d'ailleurs été appelé par des fonctions habituelles à suivre les différentes phases de cette loi et à en étudier, dès le principe, toutes les dispositions. On trouve en effet dans son ouvrage l'empreinte d'études spéciales, et c'est à nos yeux ce qui en fait principalement le mérite.

Les mêmes motifs ont donné le même caractère à la seconde partie de ce travail.

Avant d'organiser l'assistance judiciaire, on avait, par une loi du 10 décembre 1850, complété les moyens qu'offrait déjà la législation précédente pour faciliter le mariage des indigènes, la légitimation de leurs enfans naturels, et le retrait de ces enfans déposés dans les hospices.

Cette loi, dont on comprend toute l'importance au double point de vue de la morale et des intérêts sociaux, avait également besoin d'un commentaire. Il était utile d'indiquer comment devaient être résolues les questions qui pourraient s'élever dans la pratique, et, de plus, il fallait donner un guide sûr aux personnes plus ou moins étrangères à la science du droit sur le concours desquelles le législateur a compté.

Le commentaire des deux lois est précédé d'une introduction dans laquelle sont rappelées les dispositions qui existaient précédemment sur cette matière, les mesures adoptées par les autres nations en faveur des indigènes, et celles qui avaient été réclamées en France pour arriver à un état de choses plus satisfaisant.

L'auteur y a donné de précieux extraits d'un rapport présenté en 1848 par M. Vivien, à l'Académie des sciences morales et politiques, et qui a bien évidemment préparé l'œuvre accomplie en 1851. Il a ensuite indiqué avec une netteté remarquable le sens général et la portée des lois relatives à l'assistance judiciaire et au mariage des indigènes. Cette partie de son travail offre au lecteur l'avantage d'obtenir immédiatement et sans peine un résultat qui exigerait autrement un examen très attentif des textes et des explications données dans les rapports émanés des Commissions législatives.

Ces rapports, dus à MM. de Vatimesnil et de Limairac, ont fourni au commentateur des élémens essentiels dont il a augmenté l'importance pratique, en ayant soin de transcrire littéralement, sous chaque article, les observations qui s'y rattachent.

Mais il reste toujours bien des questions imprévues, bien des détails sur lesquels il est indispensable d'être fixé, et qui ont cependant échappé au législateur, ou dont il n'a pas jugé convenable de s'occuper. On en trouve la preuve dans le commentaire de M. Dorigny.

Ainsi, pour ne parler que de la loi du 22 janvier 1851, la composition des bureaux d'assistance, leur installation, le lieu où ils doivent se réunir, les moyens de pourvoir à leurs dépenses, ont déjà donné lieu à des difficultés, et il s'en élèvera sans doute beaucoup d'autres relativement aux opérations de ces bureaux et aux conséquences de leur décision.

Une citation nous suffira pour le faire comprendre.

L'article 16 de la loi porte : « Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne seront tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du juge de paix ou du président. »

L'assisté peut-il donc s'adresser indifféremment au juge de paix ou au président ? — Quel est le magistrat compétent, lorsque l'acte à délivrer se trouve dans un autre ressort que celui où l'affaire est engagée ? — Le président d'un Tribunal de commerce peut-il rendre l'ordonnance nécessaire en pareil cas ? — Pourra-t-on se pourvoir contre la décision qui refusera d'ordonner la délivrance de l'acte ? — Comment obtiendra-t-on, avant que les bureaux d'assistance ne se soient prononcés, les actes dont ils auront besoin pour apprécier la demande ? Ce sont autant de questions dont le commentateur a dû chercher la solution dans

les seules données de son expérience, et dans les inductions tirées des principes généraux.

Tout en expliquant les textes et en s'appuyant sur les observations contenues dans les rapports présentés à l'Assemblée législative, M. Dorigny n'a pas refusé une part légitime à la critique. Nous en donnerons un exemple :

L'article 11 de la loi du 22 janvier charge le bureau d'assistance de donner avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Il est dit dans le rapport que l'on s'est exprimé ainsi afin de faire bien comprendre que ce n'est là pour la partie adverse qu'une faculté, et non une obligation légale ni même morale. Notre commentateur a cru devoir faire ici une réserve. Voici comment il la formule :

« N'est-ce pas aller trop loin, et dans bien des cas, au contraire, l'adversaire de l'indigent ne devra-t-il pas se croire moralement obligé de se rendre auprès du bureau d'assistance, soit pour lui donner des explications et le mettre à même de statuer eu pleine connaissance de cause, soit pour se prêter à un arrangement, s'il y a lieu. « On serait peut-être fondé à dire ici qu'il n'appartient pas au législateur de limiter les devoirs qui prennent exclusivement leur source dans la conscience, et que « l'homme de bien trouve souvent une obligation à remplir là où la loi n'a voulu lui en imposer aucune. »

M. Dorigny regrette, en outre, que l'on n'ait pas confié aux bureaux d'assistance le soin de procéder à la conciliation juridique. Nous craignons comme lui que l'intervention des juges de paix, alors que déjà une tentative d'arrangement aura échoué, n'ait d'autre effet que de retarder sans utilité réelle la marche des affaires.

Dans la partie qui concerne la loi du 10 décembre 1850, l'auteur a indiqué, sous chacun des articles de cette loi, les dispositions auxquelles il peut être nécessaire de se reporter, et les documents administratifs qui s'y rattachent. Il est en outre entré dans des explications détaillées sur tous les points douteux. Il a notamment examiné, sous l'article 5, dans quels cas les actes de l'état civil doivent être légalisés, et sous l'article 9, il a fait connaître les formalités que doivent remplir les étrangers pour contracter mariage en France.

Enfin, M. Dorigny a pensé avec raison qu'il était utile de rechercher parmi les dispositions qui précédemment accordaient certaines immunités aux indigènes, celles qui survivaient aux deux dernières lois et devaient être considérées comme leur complément. L'article 420 du Code d'instruction criminelle et l'article 75 de la loi du 25 mars 1817 ont été de sa part l'objet d'un examen spécial ; l'opinion exprimée par lui sur la première de ces dispositions a été adoptée le 3 mai dernier par le bureau d'assistance établi près la Cour de cassation.

En résumé, cet ouvrage nous paraît essentiellement utile, et nous le considérons comme le *Manuel* indispensable des bureaux d'assistance et des sociétés charitables qui s'occupent du mariage des indigènes. S'il est réduit aux proportions d'une simple brochure, c'est parce que l'auteur, fidèle à ses habitudes de travail, s'est borné à indiquer succinctement les motifs principaux des solutions qu'il propose. Il aurait pu, en les développant, livrer à l'impression un volume ; nous doutons que le lecteur doive lui reprocher de ne l'avoir pas fait.

On trouve à la fin de l'ouvrage une circulaire du ministre de la justice sur le mariage des indigènes et une instruction de l'administration de l'enregistrement relative au même objet. L'instruction sur l'assistance judiciaire n'a pu y être jointe, attendu qu'elle n'avait pas encore paru ; mais, pour tout ce qui concerne l'exemption des droits du Trésor, l'avance et le recouvrement des frais, l'auteur est assuré de la conformité de ses indications avec celles de l'administration de l'enregistrement qu'il a vue disposée à entrer, sans aucun esprit de restriction dans la voie tracée par la loi du 22 janvier 1851.

A. Goujon.

Demain, grandes eaux à Versailles, chemin de fer (rive droite), rue Saint-Lazare. Trois trains par heure, à l'aller et au retour, suivant les besoins du service.

Bourse de Paris du 20 Juin 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES'. It lists prices for different dates and types of securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris-Orléans', 'Paris-Rouen', 'Rouen-Havre', 'Mars. à Avign.', and 'Strasbourg à Bâle'.

La limonade de Rogé, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIENNE, 12.

La fête patronale de Créteil aura lieu dimanche 22 juin, lundi 23, et dimanche suivant 29. Les autorités n'ont rien négligé pour donner à cette fête tout l'attrait que son heureuse situation, à proximité de la Marne, permet de développer : Course en sac et prix au sabre pour les garçons ; jeu de bague, prix d'adresse pour les demoiselles ; bal, marchands forains, banquistes, etc.

Les omnibus-diligences pour Créteil font le service de tous les points de Paris.

Dimanche, 22 du courant, au Champ-de-Mars, ascension extraordinaire du ballon montre le Globe, qui enlèvera une voiture à quatre roues, attelée de deux chevaux, dans laquelle se trouveront M. et M^{me} Poitevin, accompagnés d'une troisième personne. Cette ascension phénoménale sera précédée et suivie de la véritable fantasia des vingt Arabes ; les intervalles de chaque exercice seront remplis par des morceaux de musique. Entrée du Champ-de-Mars, 50 c. par personne ; 25 c. seulement pour les militaires.

PARC D'ENGHEN. — Demain dimanche, soirée musicale et dansante. — Mercredi prochain, la fête des fleurs. — Trains de plaisir à prix réduit, entrée au parc compris, pour les dimanches et mercredis. S'adresser au chemin de fer du Nord.

— PALAIS DES SINGES, ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — La vague est toujours la même pour admirer le polyorama et les exercices si curieux des singes savans; aussi tous les soirs salle comble.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

OPÉRA. — Les Bâtons flottans. OPÉRA-COMIQUE. — Raymond. GYMNASSE. — Un Amant, la Dame, le Canotier, les Danseurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Belphegor, 2 Cornuchet, le Duel.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — La Peau de Singe. FOLIES. — Le Numéro 93, Clary. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Le Serpent, le Cousin de Paillasses. HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. JARDIN MABILLY. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercredis, vendredis. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les

dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. à 7 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. — Le mot Elections législatives présente en quel- que sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE

2 MAISONS RUE DE LA FIDÉLITÉ.

Etude de M. MOULINEUF, avoué demeurant à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, à deux heures de relevée, Le samedi 28 juin 1851.

En deux lots : DE DEUX MAISONS, sises à Paris, rue de la Fidélité, 2 et 4.

Mises à prix.

Premier lot : 60,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr.

Total : 120,000 fr.

Revenu net du 1er lot, 5,361 fr. 33 c.

Revenu net du 2e lot, 5,740 fr. 04 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. MOULINEUF, avoué poursuivant la vente;

2° A M. Noury, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 10;

3° A M. Lefevre, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 290.

DOMAINE ET FERME.

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juillet 1851, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis :

1° Du DOMAINE DE BEAUREGARD, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 233 hectares environ de terre, près et bois, le tout sis communes de Crèvecœur et de Lumigny, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). Le domaine de Beauregard est loué par bail notarié qui a encore sept ans à courir, moyennant un fermage annuel de 9,000 fr., non compris la jouissance de la maison d'habitation et de 31 hectares de bois réservés au bailleur;

2° De la FERME D'OFFEKERQUE, composée de bâtiments d'exploitation et de 39 hectares de dépendances, sis commune d'Offekerque, canton d'Audruicq, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), louée, par bail notarié, moyennant 1,800 fr. jusqu'en 1856, et 1,900 fr. jusqu'en 1862, outre le paiement des impôts.

Mises à prix :

Premier lot : 200,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr.

Total : 260,000 fr.

S'adresser à Paris : 1° A M. LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 2° A M. Laboissière, avoué collicitant, rue du Sentier, 29; 3° A M. Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; 4° A M. Rocroy, notaire à Morcerf, canton de Rosoy (Seine-et-Marne); 5° A M. François, ancien notaire, à Calais; sur les lieux, aux fermiers. (4680)

MAISON ÉCOUEN ET FORGES dans l'ARRONDISSEMENT DE MAROLLES

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 2 juillet 1851, deux heures de relevée.

1° D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Écouen, grande route de Paris à Chantilly (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 4,500 fr.

2° Des FORGES dites DE SAINT-JULIEN, sises commune de Niaux, canton de Tarascon (Ariège).

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. BONNEL DE LONGCHAMPS, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2° A M. Vigier, quai Voltaire, 17;

3° A M. Fremyn, notaire, rue de Lille, 11;

A Foix, à M. Boudin, avoué, et sur les lieux, au régisseur;

Et pour la maison d'Écouen, au contre maître de la fabrique de passenterie. (4673)

MAISON RUE S^T-ANDRÉ-DES-ARTS.

Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 3 juillet 1851.

D'une MAISON sise à Paris, rue St-André-des-Arts, 42, ancien 50.

Mise à prix : 49,700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. GUIDOU, de Bénazé et Chagot, avoués, et à M. Defresne, notaire. (4663)

PROPRIÉTÉ A NEUFMONTIERS.

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Paganini, 4.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 juin 1851, en un seul lot.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise commune de Neufmontiers, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), comprenant maison de campagne avec grand jardin, grands bâtiments d'exploitation à usage de ferme, terrain sur lequel existait un bâtiment, et grande pièce de terre de 1 hectare 28 ares 71 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° Audit M. HARDY;

2° A M. Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 44. (4682)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE TERRE DE MAROLLES (Indre-et-Loire).

Etude de M. NAU, avoué à Loches.

Vente par adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. AMIRAULT, notaire à Loches, le 21 juillet 1851, à midi.

De la BELLE TERRE DE MAROLLES, ferme-école du département, située commune de Genillé, canton de Montrésor, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), à 30 kilomètres d'Amboise, où passe le chemin de fer de Paris à Tours et à Bordeaux, à 12 kilomètres de Loches, à 50 kilomètres de Tours, à 4 kilomètres de la belle forêt de Loches, entourée de tous côtés de très belles routes, et composée de joli château, beaux jardins, bois d'agrément à côté, et de cinq domaines.

Un ruisseau d'eau vive, alimenté par une belle source qui prend naissance sur la propriété, coule dans le vallon sous le château. Elle contient, d'après le cadastre, 360 hectares 19 ares.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A M. NAU, avoué à Loches, rue Voie-Neuve;

2° A M. Amiraault, notaire à Loches;

3° A M. Mayre, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 26;

4° A M. Robin et Masson, notaires à Tours;

5° A M. Chambardel, à Marolles, sur les lieux. (4676)

FABRIQUE DE BOUTONS.

Vente aux enchères, par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M. DAGUIN, notaire à Paris, le 25 juin 1851, à midi.

De la FABRIQUE DE BOUTONS de pâte céramique de Saint-Chaumont, sise à Belleville, boulevard du Combat, 32.

Avec la clientèle et le matériel en dépendant, brevets belges et français et patente anglaise, ensemble le droit au bail des lieux.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A la fabrique;

2° A M. Collin, liquidateur de la société, boulevard Saint-Martin, 29;

3° Et à M. DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, dépositaire du cahier d'enchères. (4582)

DROIT AU BAIL D'UNE BOUTIQUE.

A vendre par adjudication, après décès, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, En l'étude et par le ministère de M. DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, le mardi 1er juillet 1851, à midi.

Le DROIT AU BAIL D'UNE BOUTIQUE sise à Paris, au Palais-National, galerie d'Orléans, 16.

Sur la mise à prix de 50 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. DAGUIN, dépositaire du cahier des charges. (4662)

MAISON VALLÉE DE MONTMORENCY

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 juillet 1851, heure de midi, par le ministère de M. MERTIAN, l'un d'eux.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec écuries, remises, maison du jardinier, jardins anglais et potager, pièce d'eau bien empoisonnée, île et pavillon au milieu, située sur le territoire de la commune de Saint-Prix, canton de Montmorency, dans la vallée de ce nom, au centre de la forêt de Montmorency (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à M. MERTIAN, notaire à Paris, rue St-Honoré, 334, dépositaire du cahier des charges;

A M. Tavernier, avoué à Pontoise;

Et à M. Monneau, pépiniériste, à Montlignon. (4683)

PENSIONNAT DE JEUNES GENS à Paris.

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente d'un GRAND PENSIONNAT de jeunes gens situé à Paris, avec le matériel et le droit à la jouissance des lieux.

Adjudication, le 27 juin 1851, à midi, en l'étude de M. HUET, notaire à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, 13.

Mise à prix : 20,000 fr.

On adjugera même à tous prix.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. HUET, dépositaire du cahier des charges;

2° A M. MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164, 3° A M. Ghebrant, avoué, rue Caillon, 14; 4° A M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des Victoires, 31. (4679)

29,488 FR. 30 C. DE CRÉANCES

(dont 9,000 fr. 69 c. sur la maison A. Gouin), à vendre par adjudication, le 27 juin 1851, à midi, en l'étude de M. CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit M. CHATELAIN. (4686)

MANUFACTURE DE GLACES.

VERRES A VITRES, CRISTAUX ET GOBELIÈRES, Rue de Jéricho, 3, à Bruxelles.

L'administration a l'honneur d'informer les porteurs d'actions de la société qu'ils pourront recevoir dès le 1er juillet prochain, à la caisse de la société, à Bruxelles, ou chez MM. Mallet frères et C^o, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 13, à Paris, les intérêts de l'exercice échéant fin de ce mois, et montant à 50 fr. par coupon.

Le paiement du dividende sera annoncé ultérieurement, après la confection et l'approbation du bilan.

Bruxelles, le 13 juin 1851.

L'administrateur-gérant, J. VANDEBROEK. (3477)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRS, CRÈPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (3498)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Echange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (3396)

8 FR. CHAPEAUX de soie 1^{er} qté; gris, 5 fr. ch. l'ouv. qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, 54 (3490)

APPAREILS FRIGORIFIQUES

pour faire soi-même la glace en peu de minutes. Vente et dépôt, 16, rue des Anandiers-Popincourt (ci-devant Palais-National, galerie du Valois, 170). Expériences journalières à 2 heures et à volonté. S'adresser à M. Oppéan, et 121, r. Montmartre. (3316)

HÉMORROÏDES

Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3326)

LOTÉRIE LYONNAISE.

Le 3^{me} TIRAGE a été remis au 25 JUIN 1851.

EXPOSITION du Service d'argenterie de 100,000 francs

Formant le gros Lot du TIRAGE GÉNÉRAL DU 2 JUILLET prochain.

Boulevard Montmartre, 21, maison Frascati.

BUREAUX : A LYON, Quai des Célestins, 40.

A PARIS, Boulevard Montmartre, 3 et 21; rue Vivienne, 40, et rue du Bac, 68. — Les BILLETS pris maintenant concourent aux deux tirages. (3468)

BISCUITS DÉPURATIFS DU D^r OLIVIER DE PARIS

Autorisés par le Gouvernement.

SEULS APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des maladies secrètes, dartres, scrofules, vices du sang, 24,000 fr. de récompense ont été votés. Consultations gratuites. Trait. par corresp. (Affr.) Rue Saint-Honoré, 274, à Paris.

Exposé sommaire des épreuves publiques et officieuses faites en octobre 1852, par l'Académie de médecine, sur les malades de l'Aspéc du Midi de Paris. Choix de 46 malades, parmi lesquels 14 hommes, 25 femmes, dont 4 enceintes, 4 nourrices, 2 hémophobiques, 1 scrofuleux, 1

dont la face, le tronc et les membres étaient recouverts d'innombrables tubercules d'éléphantiasis des faces; enfin 7 enfants, dont trois en allaitement; 39 de ces malades étaient atteints d'accidens primitifs, tels que hémorrhagies (écoulements), ulcères, bubons, tubercules et végétations. 10 hommes éprouvèrent des accidens consécutifs, tels que hémorrhagies, éruptions, pharyngites, oedèmes, diarrhées, pustules et ulcères, douleurs articulaires et périostoses. Les 7 enfants, atteints de accidens consécutifs; étaient des plaques ulcérées à l'anus, aux plis des cuisses, aux lèvres, etc.

Les résultats obtenus par l'emploi des biscuits ont été couronnés de succès et ont motivé les dispositions suivantes: Approbation de l'Académie de médecine, autorisation spéciale du Gouvernement, vote unanime de 24,000 francs de récompense après la lecture du rapport de la Commission. — Extrait de ce rapport : « Le résultat des expériences chimiques faites par la Com-

mission de cette Académie, que les biscuits du docteur Olivier offrent un médicament d'une composition connue et d'une préparation aussi parfaite que possible. Les biscuits Olivier sont surtout utiles, ainsi que les expériences médicales l'ont démontré, aux enfants, aux nourrices, aux femmes enceintes, aux hémophobiques, et en général à tous les individus de constitution délicate. Cependant, par conséquent, rendre de grands services à l'humanité. »

Ces témoignages authentiques de supériorité que possèdent seuls les biscuits Olivier, distinguant cette utile préparation des nombreuses spécialités journellement offertes au public; c'est, en effet, le seul médicament qui guérisse sans recourir à des affections du foie. Il s'adresse directement au principe même du mal et le détruit en le faisant, sans déranger en rien des fonctions ordinaires de la vie; il conserve la même action en toute saison; il est d'un goût agréable, et constitue une médication aussi sim-

ple qu'efficace. La dose ordinairement nécessaire varie entre 100, 200 et 300 biscuits. Ils se vendent en flacons et demi-flacons, scellés du cachet et de la signature Olivier, au prix de 3 et 10 francs.

Dépôt général, rue Saint-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. Consultations gratuites, tous les jours. Traitement par correspondance. (Affr.) (5501)

Rue des Lombards, 28. VÉRITABLE PRIX : 1 fr. 50 c. le rouleau.

INGUENT CANET-GIRARD

(Vendu partout par M. CHÉRIET, Md de soies, r. St-Denis, EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES ÉLÈVES, AIGES, HÉMORROÏDES, ETC. (3463)

RUES-HONORE, au 1^{er} étage. N° 398, 400 moins 2.

LIMONADE GAZEUSE,

toute citronnée, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. Poudre de Fève, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne; 20 bouteilles, 1 fr. — Très-forte, 1 fr. 50 c. Plus de ficelles; serre-bouchon, 40 c. — 20 pour 6 fr. (3461)

WROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du DICTIONNAIRE des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., etc., reçu par l'Académie de Médecine. 270, RUE ST-HONORÉ, en face le passage Delorme. (5508)

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS.

Fabrique de Fourneaux économiques pour cuisine. BIANCHERIE portative propre au lessivage du linge à la vapeur. Baignoires, Bains de siège, etc. Chez CHEVALIER FILS, place de Bastille, 252. — Dépôt rue Montmartre, n° 146. (3463)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'ACTES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150.

En une maison à Paris, Grande-Rue, 115.

Le 22 juin 1851.

Consistant en tables, chaises, buffet, étagère, etc. Au comptant. (4684)

Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 253.

Sur la place de la commune de Neuilly.

Le dimanche 22 juin 1851.

Consistant en tables, étagère, piano, pendule, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du neuf juin courant, enregistré, M. J.-J. DUMMICH et M. H. HAUCOURT, négociants, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 23, ont dissous, à partir du vingt-un mai dernier, la société formée le quinze décembre mil huit cent cinquante, qui avait pour but le commerce en gros des articles de porcelaine et de faïence d'Allemagne, et dont le siège était à Paris, susdite rue de Rambuteau, 23.

M. Dummich a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires. A. WOLFF, rue de Choiseul, 19. (3522)

D'un acte reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le quinze juin mil huit cent cinquante-un, et qui finit le trente avril mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Rochechouart, 51. La raison sociale sera ÉG. BROUSSOULÉ et C^o. M. Broussoulé en est seul associé

est à Paris, rue Laflitte, 6, a été définitivement constituée à partir du huit jour quatorze juin mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait : Signé : BAUDIER. (3524)

Par sentence arbitrale du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-un, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-huit du même mois, la société de fait pour le commerce de chevaux, ayant existé entre les sieurs Nicolas-Cotentin HONORÉ, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 65, et Jean-Charles GUÉRIN, marchand de chevaux, demeurant à La Villette, rue Drouin-Orfila, 5, a été déclarée dissoute à partir du deux mars mil huit cent cinquante-six, et pouvoir donné à la partie la plus diligente pour les publications.

HONORÉ. (3525)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatorze du même mois, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; A été déclaré en état de liquidation à partir du deux mars mil huit cent cinquante-six, et pouvoir donné à la partie la plus diligente pour les publications.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatorze du même mois, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; A été déclaré en état de liquidation à partir du deux mars mil huit cent cinquante-six, et pouvoir donné à la partie la plus diligente pour les publications.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatorze du même mois, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; A été déclaré en état de liquidation à partir du deux mars mil huit cent cinquante-six, et pouvoir donné à la partie la plus diligente pour les publications.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatorze du même mois, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; A été déclaré en état de liquidation à partir du deux mars mil huit cent cinquante-six, et pouvoir donné à la partie la plus diligente pour les publications.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le qu